

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00165

Numéro du rôle TAD-2024-01373

Audience publique du mardi, 9 décembre 2025

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Premier Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

ENTRE

la société SOCIETE1.) s.à.r.l. (ci-après : société SOCIETE1.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 11 novembre 2024 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

ET

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Tony PEREIRA**, avocat à la Cour, demeurant à Beaufort.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 suivant laquelle la procédure de la mise en état simplifiée est applicable.

Vu l'inventaire des pièces du 5 mai 2025.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 16 mai 2025.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a réalisé des travaux de construction d'une maison unifamiliale sise à ADRESSE3.) pour PERSONNE1.).

Une facture n° F2022-018 du 27 mai 2022 documente un décompte final de ces travaux. Elle renseigne un solde de 49.584,48 euros hors TVA et de 58.013,84 euros TTC (TVA de 17%). Un rappel date du 30 juin 2022. Une lettre de contestation de PERSONNE1.) date du 15 juillet 2022.

Un pré-rapport d'expertise extrajudiciaire contradictoire, établi suite à une lettre collective du 4 juillet 2023 de Maître Daniel BAULISCH et de PERSONNE1.) par l'expert Steve E. MOLITOR, date du 16 avril 2024.

Dans ce rapport, l'expert a estimé le montant total des travaux de réfection et déductions à la somme de 8.655 euros hors TVA. L'expert a encore dressé le décompte entre parties : 49.584,48 euros hors TVA - 8.655 euros = 40.929,48 euros hors TVA, soit 47.887,49 euros TTC (TVA de 17%).

Par exploit d'huissier de justice du 11 novembre 2024, la société SOCIETE1.) fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir recevoir l'assignation en la forme, se voir condamner à lui payer la somme de 47.887,49 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 3 août 2023 (envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée) jusqu'à solde, sinon à partir du jour de la signification de l'assignation jusqu'à solde, se voir condamner à lui payer la somme de 2.602,78 euros (870 euros + 1.732,78 euros) au titre de frais d'expertise avancés avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements effectifs, jusqu'à solde, se voir condamner à lui payer la somme de 3.500 euros au titre d'indemnité de procédure, voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne la condamnation pécuniaire, nonobstant toutes voies de recours, et se voir condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) conclut qu'en s'engageant dans le cadre d'un contrat d'entreprise, l'entrepreneur a l'obligation d'exécuter des travaux exempts de vices et malfaçons, conformes aux règles de l'art, au cahier des charges et aux dispositions du marché, et le maître de l'ouvrage a l'obligation de payer le prix convenu. L'assignation est basée sur les articles 1134 et suivants du Code civil, subsidiairement sur les articles 1710 et suivants du Code civil. La société SOCIETE1.) tient compte des frais de réfection et de déductions calculés par l'expert au montant de 8.655 euros hors TVA (49.584,48 euros hors TVA – 8.655 euros hors TVA = 40.929,48 euros hors TVA et 47.887,49 euros TTC).

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation. Elle demande de dire que l'assignation est irrecevable sinon non fondée. Subsidiairement, elle demande de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 40.929,48 euros hors TVA, soit la somme de 47.887,49 euros TTC et en

paiement des frais d'expertise et d'une indemnité de procédure et elle demande de dire que seulement le montant à hauteur de 11.380,08 euros hors TVA est dû pour la facture n° R2022-018 du 27 mai 2022 en considérant que la société SOCIETE1.) doit encore payer la somme de 38.204,40 euros hors TVA pour la mise en conformité du chantier. Elle estime que cette réduction est justifiée selon les éléments d'un devis de remise en conformité. Subsidiairement, elle demande de dire que le montant de 8.655 euros hors TVA doit être déduit en application des résultats de l'expertise. Plus subsidiairement, elle demande de nommer un expert judiciaire assermenté avec la mission plus amplement spécifiée dans ses conclusions en réponse notifiées le 24 février 2025 et de dire que les frais sont à partager entre parties. Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros et de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) conteste que les travaux aient été réalisés suivant les règles de l'art. Elle se réfère au pré-rapport d'expertise dressé entre parties. Cependant, elle conclut aussi avoir contesté le pré-rapport étant donné que la somme estimée par l'expert pour les travaux de réparation à faire ne s'élève qu'à la somme de 8.655 euros hors TVA. Elle soutient qu'il a été convenu qu'au vu de la mésentente qui régnait entre les parties, la société SOCIETE1.) n'intervient plus sur le chantier, de sorte qu'elle a demandé un devis à un tiers pour la mise en conformité des vices et malfaçons. Elle aurait communiqué pour prise de position en date du 7 novembre 2024 le devis daté du 22 octobre 2024 de la part de la société SOCIETE2.) s.à.r.l., devis s'élevant à 38.204,40 euros hors TVA. Ainsi, en déduisant cette somme du montant hors TVA de la facture finale, soit 49.584,48 euros, la somme encore redue par elle s'élèverait, dans le meilleur des cas, qu'à 11.380,08 euros hors TVA. Quant aux frais d'expertise, elle estime que chaque partie est tenue de payer sa moitié.

La société SOCIETE1.) critique que le devis communiqué par PERSONNE1.) prévoit la remise à neuf du carrelage pour trois chambres. Elle conclut que tel que relevé par l'expert, il se pose un problème de décollement de carrelages par endroits et que pour y remédier l'expert recommande d'utiliser une disqueuse ou une scie oscillante pour couper les joints afin de pouvoir recoller correctement le carrelage en question. La société SOCIETE1.) ajoute que le prix du carrelage repris dans le devis s'élève à 65 euros/m² tandis que le prix négocié avec la société SOCIETE1.) était de 20 euros/m². Elle estime encore que les conclusions de l'expert se basent sur le contrat des parties et sur les constatations faites par lui sur les lieux et ce en présence des parties impliquées et de leurs avocats respectifs.

PERSONNE1.) estime que le devis produit par elle évalue les coûts réels de remise en conformité. Elle entend voir engager la responsabilité de l'entrepreneur sur base des articles 1134, 1147 et 1792 du Code civil. Elle conclut (i) que le rapport de l'expert, accepté par les deux parties, fait foi quant à la réalité des malfaçons, (ii) qu'en conséquence, une réduction du montant de la facture finale est non seulement justifiée, mais impérative, à due proportion des désordres constatés, et (iii) que la partie demanderesse ne peut sélectivement invoquer l'avis de l'expert lorsqu'il lui est favorable et le rejeter lorsqu'il constate ses défaillances. PERSONNE1.) conclut encore que les intérêts de retard réclamés sont injustifiés alors qu'un litige technique subsistait, fondé sur une contestation légitime.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

La demande en paiement

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver (*article 1315, alinéa 1, du Code civil*).

Il est constant en cause que les parties ont conclu un contrat d'entreprise.

Il ne suffit pas de prouver l'existence du contrat ; il faut encore en établir le contenu, à savoir, la nature de la mission confiée à l'entrepreneur et le montant de sa rémunération, s'il a été d'ores et déjà fixé. Là aussi, la preuve incombe au demandeur.

La société SOCIETE1.) base sa demande en paiement sur une facture n° F2022-018 du 27 mai 2022. Il en ressort que cette facture repose sur le contrat établi le 21 septembre 2016 au prix convenu de 377.777 euros. Après déduction de quatre acomptes, un solde à payer de 32.194,48 euros est calculé. Ensuite sont (i) déduits des travaux prévus par le cahier des charges mais exécutés du côté client à hauteur de 5.410 euros et (ii) ajoutés des travaux supplémentaires exécutés qui étaient demandés par le client mais non prévus dans le cahier des charges à hauteur de 22.800 euros. Un solde à payer hors TVA de 49.584,48 euros est calculé. Le montant TTC est de 58.013,84 euros (TVA de 17%).

En sollicitant la condamnation de PERSONNE1.) au montant de 47.887,49 euros TTC [49.584,48 euros hors TVA - 8.655 euros hors TVA calculés par l'expert = 40.929,48 euros hors TVA], la société SOCIETE1.) prend en compte le montant calculé par l'expert au titre de frais de réparation et de déductions. Elle reconnaît donc d'ores et déjà l'engagement de sa responsabilité et procède à une compensation.

La défense de PERSONNE1.) se limite à une réduction du montant facturé en raison de l'exécution défectueuse du contrat des parties par la société SOCIETE1.), en procédant, comme la société SOCIETE1.), à une compensation entre les montants réclamés de part et d'autre.

Il en découle que ni le prix de base ni les déduction et ajout résultant de la facture en cause ne sont contestés.

La rémunération de l'entrepreneur est un élément essentiel du contrat d'entreprise.

Par conséquent, le tribunal retient que le solde de la rémunération de la société SOCIETE1.) s'élève à 49.584,48 euros hors TVA et à 58.013,84 euros TTC (TVA de 17%).

La demande en indemnisation

L'obligation de l'entrepreneur est de résultat lorsque le travail porte sur une chose.

La charge de la preuve de PERSONNE1.) se limite dès lors à celle que le résultat promis n'a pas été atteint.

Cette preuve est rapportée en vertu du pré-rapport d'expertise du 16 avril 2024. Dans son rapport, l'expert calcule au titre de frais de réfection et de déductions le montant de 8.655 euros hors TVA, étant observé qu'au point 4.2 de son rapport, l'expert reprend toutes les contestations de PERSONNE1.) résultant de son courrier du 15 juillet 2022. Le tribunal observe encore que cette somme tient compte de l'arrangement des parties au sujet des

radiateurs. Ainsi, l'expert a fixé une moins-value de 200 euros hors TVA pour la récupération d'un radiateur appartenant à la propriétaire.

PERSONNE1.) verse un devis à hauteur de 38.204,40 euros évaluant, selon elle, le coût réel de la remise en état.

Le tribunal rappelle qu'il est de principe que la réparation a pour but de faire disparaître le dommage subi par la victime (*T.A.L., 27.3.1954, Pas. 16, p. 181*) et que la victime d'un dommage a le droit d'exiger que le responsable la replace dans l'état où elle se serait trouvée si ce dommage n'était pas intervenu (*T.A.L., 21.3.1956, Pas. 16, p. 540*) ; la réparation doit donc être intégrale. La réparation ne doit cependant pas excéder le préjudice (*C.A., 1^{ère} chambre, 12.12.2007, n° 32674 du rôle*).

L'expert a constaté des décollements des carrelages au sol (chambre antérieure et chambres postérieures droite et gauche). L'expert recommande d'utiliser une disqueuse ou une scie oscillante pour couper les joints afin de pouvoir recoller correctement le carrelage à certains endroits.

Le devis produit par PERSONNE1.) prévoit cependant d'office que ces trois chambres doivent être complètement refaites car le carrelage posé n'est plus en vente.

La réparation sollicitée dépasse donc le préjudice subi et évalué par l'expert qui préconise des réfections partielles.

Le tribunal observe que l'expert attire l'attention sur le fait qu'il n'y a pas de stock et qu'en cas de casse de carrelages, il faudra réfectionner toute la(les) pièce(s).

Dans l'appréciation d'un éventuel dommage, les juges doivent prendre en considération tout élément qui, tout en étant futur, présente un degré de certitude suffisant et est susceptible d'être évalué. Ils ne sauraient en revanche tenir compte d'un éventuel changement futur de situation, qui ne constitue qu'un événement hypothétique non indemnisable (*T.A.L., 4.1.1996, n° 4160 et 41582 du rôle*). Le dommage allégué doit être certain (*La responsabilité civile des personnes privées et publiques, G. RAVARANI, 2^{ème} édition, n° 1006, p. 777*).

L'expert a relevé le cas de casse du carrelage. Il n'a cependant pas conclu qu'une telle casse est sûre et donc certaine. En cas de certitude d'une telle casse il ne se serait pas limité à prévoir la réfection partielle par l'ouverture des joints avec recollement adéquat.

En tout état de cause, PERSONNE1.), à laquelle incombe la preuve de son dommage, ne démontre pas qu'une casse du carrelage est si vraisemblable qu'elle doit être prise en considération pour mesurer son dommage et assurer donc une réparation intégrale.

Pour les autres postes, le tribunal constate que PERSONNE1.) se limite à se référer au devis fourni sans établir en quoi l'expert se serait manifestement trompé.

Le tribunal constate à ce sujet que l'offre de preuve par voie d'expertise concerne l'établissement d'un constat contradictoire des travaux et des inachèvements, vices, malfaçons, désordres, défauts de conformité, défauts de conception, dégâts et dommages, la détermination des causes et origines, les moyens aptes à y remédier, la détermination du coût de la remise en état, et l'établissement d'un décompte final. La mission ainsi libellée est une mission générale

qui avait déjà été confiée à un expert par les parties de manière extrajudiciaire. Les deux parties se réfèrent audit rapport pour en tirer leurs conclusions, de sorte qu'il n'est pas opportun de charger un 2^{ème} expert. Si PERSONNE1.) estime que le coût réel de son dommage est plus élevé que celui calculé par l'expert, sa demande en institution d'une expertise ne tend ni à voir établir que la casse du carrelage dans le cadre des travaux de réfection est certaine ni à établir que le 1^{er} expert s'est manifestement trompé. Cette offre de preuve est donc aussi ni pertinente ni concluante. Le tribunal décide donc de ne pas procéder à une expertise.

Par conséquent, le tribunal entérine les calculs effectués par l'expert mandaté par les deux parties, à savoir la somme de 8.655 euros hors TVA au titre du dommage de PERSONNE1.).

Le montant redû

Le montant redû par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) au titre de la facture du 27 mai 2022 de la société SOCIETE1.) s'élève à 49.584,48 euros hors TVA. Le montant redû par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) au titre de l'indemnisation pour l'exécution défectueuse du contrat des parties s'élève à 8.655 euros hors TVA. La société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) sont donc débitrices l'une envers l'autre, de sorte que par compensation entre les deux montants en cause, PERSONNE1.) redoit à la société SOCIETE1.) la somme de 40.929,48 euros hors TVA et donc la somme de 47.887,49 euros TTC (TVA de 17%).

Concernant les intérêts réclamés, le tribunal constate qu'il est avéré que la société SOCIETE1.) n'a pas exécuté ses travaux intégralement selon les règles de l'art, de sorte que PERSONNE1.) était en droit de suspendre son obligation contractuelle de paiement. L'allocation d'intérêts légaux, destinée à sanctionner le retard dans le paiement, n'est donc pas fondée à partir du 3 août 2023 ou de l'assignation et le tribunal accorde les intérêts légaux qu'à partir de la date du présent jugement.

Quant aux frais d'expertise, le tribunal constate que les deux parties ont réglé chacune les sommes de 870 euros et de 1.732,78 euros à l'expert. Cette expertise constitue une preuve pour chacune des parties, de sorte que le tribunal considère que chaque partie doit supporter ses propres frais d'expertise et que la demande de la société SOCIETE1.) relative au remboursement des frais d'expertise est non fondée.

En conclusion, le tribunal dit que la demande de la société SOCIETE1.) est fondée à concurrence de la somme de 47.887,49 euros avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement, jusqu'à solde, et PERSONNE1.) est à condamner à payer à la société SOCIETE1.) cette somme.

Les demandes accessoires

Comme en l'occurrence aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et elle doit supporter les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH sur ses affirmations de droit.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'est pas remplie dans le chef de la société SOCIETE1.), de sorte que le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

rejette l'offre de preuve par expertise ;

dit que le montant redû par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. au titre de la facture du 27 mai 2022 s'élève à 49.584,48 euros hors TVA ;

dit que le montant redû par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. à PERSONNE1.) au titre de l'indemnisation pour l'exécution défectueuse du contrat des parties s'élève à 8.655 euros hors TVA ;

dit que par compensation entre les deux montants en cause, PERSONNE1.) redoit à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 40.929,48 euros hors TVA et donc la somme de 47.887,49 euros TTC (TVA de 17%) ;

accorde les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement ;

dit non fondée la demande de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. relative au remboursement des frais d'expertise ;

partant, **dit** que la demande de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. est fondée à concurrence de la somme de 47.887,49 euros avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement, jusqu'à solde ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. la somme de 47.887,49 euros avec les intérêts légaux à partir de la date du présent jugement, jusqu'à solde ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH.

Madame le Président Malou THEIS étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent jugement est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par Monsieur le Vice-Président Gilles PETRY, juge le plus ancien ayant aussi concouru au jugement.

